

Document:-
A/CN.4/SR.1765

Compte rendu analytique de la 1765e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1983, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

de l'immunité diplomatique et consulaire. Toutefois, les missions diplomatiques, les postes consulaires et les missions spéciales peuvent employer du personnel local, auquel cas il faut déterminer si le projet d'article 13 leur sera applicable. Tel qu'il est libellé, l'alinéa *d* du paragraphe 2 semble indiquer que la question serait tranchée par la loi locale.

40. Cette question, à laquelle la Commission devrait prêter soigneusement attention avant de conclure son étude, s'est posée dans une affaire intéressant l'une des ambassades de l'Inde dans un Etat étranger. L'ambassade, qui emploie du personnel local aux fonctions de jardiniers, chauffeurs ou huissiers, par exemple, conclut des contrats de travail avec des salariés locaux dont les conditions de travail et les droits sont déterminés par les coutumes et le droit locaux. Or, l'un de ces salariés a soutenu qu'il ne lui avait pas été notifié en bonne et due forme qu'il avait été mis fin à son emploi, et a engagé une action contre l'ambassade. L'affaire a été portée devant un tribunal local, qui a exercé sa juridiction en estimant que l'intéressé était employé non pas par l'ambassade, qui était un organisme d'un Etat étranger, mais par le gouvernement de cet Etat étranger, et que ce n'était pas l'immunité diplomatique mais l'immunité des Etats — laquelle n'était pas reconnue par l'Etat du for — qui était applicable. Finalement, dans l'intérêt du maintien de relations amicales avec l'Etat du for, l'ambassade a décidé de verser une indemnité à l'intéressé, mais a aussi adressé une note au Ministère des affaires étrangères de l'Etat du for pour le prier d'intervenir. Le Ministère a répondu qu'il ne pouvait intervenir parce que les tribunaux locaux étaient indépendants et compétents pour appliquer le droit local comme ils le jugeaient bon. Il ne restait plus à l'Inde qu'à appliquer la même loi sur le territoire indien. C'est ainsi que l'Inde a appris que, si ses ambassades dans les pays étrangers pouvaient être soumises à la juridiction étrangère, elle serait contrainte de soumettre au même traitement les ambassades étrangères installées sur son territoire.

41. Cet exemple révèle la nécessité d'une définition précise de la portée de l'immunité des Etats. Si l'immunité diplomatique est exclue du projet, la Commission doit le dire clairement et ne pas laisser au droit local le soin d'en décider selon les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 2. Cet aspect est particulièrement important car les Etats participent de plus en plus à des activités menées dans d'autres Etats dans des domaines très variés. Ces activités comportent manifestement l'emploi de personnel local dont les intérêts doivent être protégés contre ceux des Etats étrangers employeurs. Or, il faut éviter en même temps de nuire aux relations amicales entre les Etats concernés. C'est là l'élément qui motive vraiment l'article 13, et c'est à cet égard que la tendance naissante relevée par le Rapporteur spécial prend toute son importance.

42. Quant au paragraphe 1, le but de l'expression « Sauf accord contraire » est certainement de signifier que l'exception consacrée dans cet article est une règle supplétive, susceptible d'être modifiée par un accord précis entre les parties à la future convention à laquelle devrait aboutir le projet d'articles. Malheureusement, le texte

ne précise pas que l'article ne concerne que les salariés locaux de l'Etat étranger. Il y a donc deux possibilités : il faudrait soit définir clairement les personnes dont les intérêts sont protégés, soit définir l'expression « contrat de travail » pour indiquer quelles sont les catégories de salariés visées. Cette dernière solution révélerait en fait plus clairement le véritable but visé à l'alinéa *a* du paragraphe 2, en dissipant la fausse impression donnée par cette disposition que l'Etat étranger peut embaucher et licencier des personnes à son gré ; elle limiterait aussi la portée du membre de phrase « à moins que... à raison de la matière », qui figure à l'alinéa *d* du paragraphe 2, lequel ne devrait pas accorder la primauté au droit local. Au surplus, il serait préférable de remplacer, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, le mot « renvoi » par les mots « la cessation du contrat ». Sous réserve de ces modifications, l'article 13 est acceptable.

La séance est levée à 13 heures.

1765^e SÉANCE

Vendredi 20 mai 1983, à 10 heures

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Al-Qaysi, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Evensen, M. Flitan, M. Jagota, M. Koroma, M. Lacrete Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Yankov.

Conférence commémorative Gilberto Amado

1. Le PRÉSIDENT rappelle que, sur la recommandation de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, la Commission avait décidé à sa vingt-troisième session¹ d'organiser chaque année une conférence commémorative Gilberto Amado en souvenir de l'illustre juriste brésilien qui avait participé à ses travaux durant tant d'années. La Commission avait constitué à cette époque un comité consultatif chargé de choisir chaque année un conférencier et de superviser la publication du texte de sa conférence. Les dépenses sont financées par un fonds d'affectation spéciale alimenté par une généreuse contribution du Gouvernement brésilien.

2. Après avoir consulté les membres de la Commission, le Président suggère que le Comité consultatif de la Conférence commémorative Gilberto Amado soit composé, pour la durée du mandat des membres de la Commission, de M. Calero Rodrigues (président), de M. Jagota, M. Quentin-Baxter et M. Ouchakov (membres) et

¹ *Annuaire... 1971*, vol. II (1^{re} partie), p. 375, doc. A/8410/Rev.1, par. 164 à 169.

d'un cinquième membre de la région africaine à désigner ultérieurement. M. Gibrain, conseiller juridique à l'Office des Nations Unies à Genève, remplira les fonctions de secrétaire du Comité consultatif.

Il en est ainsi décidé.

3. M. CALERO RODRIGUES dit qu'il est très honoré de se voir confier cette tâche et qu'en tant que Brésilien il est heureux que la Commission ait pu renouer avec la tradition de la Conférence commémorative Gilberto Amado. Il espère sincèrement que cette tradition sera maintenue dans les années à venir de façon à perpétuer le souvenir de son éminent prédécesseur.

Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (suite) [A/CN.4/357², A/CN.4/363 et Add.1³, A/CN.4/371⁴, A/CN.4/L.352, sect. D, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.1 et 4]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL⁵ (suite)

ARTICLE 13 (Contrats de travail)⁶ [suite]

4. M. McCAFFREY félicite le Rapporteur spécial de la probité intellectuelle dont il a fait preuve en évitant soigneusement de prendre parti et de la franchise avec laquelle il a fait état dans son cinquième rapport (A/CN.4/363 et Add.1) des décisions pertinentes et, dans certains cas, de l'absence de toute décision.

5. Pour sa part, M. McCaffrey estime, comme M. Even- sen et M. Calero Rodrigues (1763^e séance), qu'il faut prendre garde de ne pas abuser de la méthode inductive, ce que le Rapporteur spécial a su faire en s'efforçant d'harmoniser les positions des Etats sur la question étudiée. Il est clair que si la Commission devait énoncer un principe absolu, prévoyant soit l'immunité soit la dérogation au principe de l'immunité, les gouvernements ne trouveraient aucun secours dans ses travaux. Pour être réellement utile aux Etats, le projet d'articles doit

² Reproduit dans *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ *Idem.*

⁵ Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

Première partie du projet : a) art. 1^{er} révisé et commentaire y relatif adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 104 ; b) art. 2 : *ibid.*, p. 100, note 224 ; texte révisé (par. 1, al. a) : *ibid.*, p. 104 ; c) art. 3, 4 et 5 : *ibid.*, p. 100, notes 225, 226 et 227.

Deuxième partie du projet : d) art. 6 et commentaire y relatif adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 139 ; e) art. 7, 8 et 9 et commentaires y relatifs adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 105 et suiv. ; f) art. 10 révisé : *ibid.*, p. 99, note 218.

Troisième partie du projet : g) art. 11 et 12 : *ibid.*, p. 99, notes 220 et 221 ; textes révisés : *ibid.*, p. 104, note 237.

⁶ Pour le texte, voir 1762^e séance, par. 1.

exprimer avec réalisme la pratique actuelle des Etats et le sens de son évolution.

6. Sans vouloir réitérer les remarques générales qu'il a formulées sur le sujet à la session précédente, M. McCaffrey dit qu'il désapprouve la tendance à prendre une vision manichéenne de la question. D'ailleurs, le fait même d'utiliser des expressions comme « immunité absolue » et « immunité restreinte » laisse supposer à tort qu'il existe deux points de vue diamétralement opposés. Cette approche est source de discorde car elle met l'accent sur les points de divergence plutôt que sur les points d'accord qui sont pourtant plus nombreux, comme en témoignent la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, qui ont été très bien accueillies et sont très fonctionnelles.

7. Dans un souci d'unification, la Commission devrait partir du principe généralement admis de l'égalité souveraine des Etats. Il s'ensuit qu'un souverain ne peut pénétrer sur le territoire d'un autre souverain sans le consentement de ce dernier, et ce consentement est donné pour répondre aux nécessités du bon fonctionnement des relations diplomatiques et autres. L'élément essentiel est cependant que ce consentement ne doit pas nécessairement être sans réserve. Il peut être, et il est presque toujours, soumis à certaines restrictions ou conditions expresses ou implicites. Dans le jugement rendu dans *The Schooner « Exchange » c. McFaddon and others* (1812)⁷, le Chief Justice Marshall avait fait valoir que la juridiction des tribunaux est un élément de la juridiction que la nation possède en tant que puissance souveraine indépendante et que toutes les exceptions au principe du pouvoir plein et entier d'une nation sur son propre territoire doit procéder du consentement de la nation elle-même, car elles ne peuvent avoir aucune autre source légitime. Il avait fait observer ensuite que, attendu qu'un souverain n'est subordonné d'aucune manière à un autre souverain, on peut supposer qu'il ne pénètre sur un territoire étranger qu'en vertu d'une « autorisation ». Le terme « autorisation » a été utilisé à dessein car, dans le droit foncier des Etats-Unis d'Amérique, il désigne la permission ou le privilège révocable accordé par un propriétaire à un autre propriétaire d'entrer sur sa propriété. Non seulement l'autorisation est par sa nature même révocable, mais elle peut être, et est généralement, accordée sous certaines conditions. D'où l'observation de Brownlie, citée par le Rapporteur spécial (A/CN.4/363 et Add.1, note 80), selon laquelle « un Etat peut s'il le désire adopter une loi sur les immunités des Etats étrangers prévoyant les activités dont l'exercice implique l'acceptation de la juridiction locale » et « les Etats recevraient alors à des conditions expresses l'autorisation d'exercer des activités dans le cadre d'une juridiction étrangère [...] »⁸.

8. Il s'agit donc de voir s'il existe — en dehors du champ d'application des Conventions de Vienne de 1961 et de 1963 — une tendance à l'uniformité quant aux autorisations que les Etats accordent aux autres Etats

⁷ Voir 1763^e séance, note 10.

⁸ *ibid.*, note 9.

pour leur permettre d'entrer sur leur territoire ou d'y effectuer des opérations commerciales. L'objet essentiel du projet d'article 13 est de déterminer dans quelle mesure les Etats subordonnent l'octroi de cette autorisation à l'acceptation par les autres Etats de se soumettre à la juridiction de leurs tribunaux en cas de conflit du travail.

9. L'Etat hôte a incontestablement intérêt à laisser autant que possible toute latitude aux membres du personnel diplomatique de l'Etat d'envoi pour exercer leurs fonctions officielles et, comme il est de leur intérêt commun d'entretenir de bonnes relations diplomatiques, ce sont généralement les conflits du travail auxquels le personnel diplomatique n'est pas directement mêlé qui soulèvent des problèmes. Pourtant, l'Etat hôte a aussi intérêt à prévoir des recours en cas de faits illicites commis à l'intérieur de ses frontières, mais cette préoccupation s'effacera devant le besoin d'entretenir de bonnes relations interétatiques lorsque le salarié lésé est un ressortissant de l'Etat d'envoi agissant dans l'exercice de ses fonctions de service public.

10. Il existe toutefois un certain nombre d'autres circonstances, par exemple lorsque le salarié est un ressortissant de l'Etat étranger, mais ne remplit pas des fonctions de service public, ou lorsque le salarié est un ressortissant de l'Etat hôte, mais ne remplit pas des fonctions de service public, ou encore lorsque le salarié est un ressortissant de l'Etat hôte, mais remplit des fonctions de service public. Il se pose aussi le problème de la double nationalité, car le salarié peut être à la fois un ressortissant de l'Etat hôte et un ressortissant de l'Etat étranger et il peut être ou ne pas être employé dans des fonctions de service public. Enfin, le salarié peut être un ressortissant d'un Etat tiers, résident ou non-résident de l'Etat hôte et, dans l'un ou l'autre cas, être ou ne pas être employé dans des fonctions de service public. Dans les affaires où figure un ressortissant de l'Etat étranger, il n'est probablement pas de l'intérêt supérieur de l'Etat hôte de se déclarer compétent et c'est l'Etat étranger qui, normalement, déterminera comment le tort causé à l'un de ses ressortissants dans le cadre des relations du travail doit être réparé.

11. Les questions les plus difficiles se posent quand le salarié est un ressortissant de l'Etat hôte ou d'un Etat tiers. Dans le premier cas, l'Etat hôte voudra évidemment affirmer sa compétence si le salarié n'a pas été engagé pour remplir des fonctions de service public et si les relations diplomatiques ne doivent pas en être sensiblement perturbées. Même dans les rares cas où le salarié remplit des fonctions de service public, il est probable que l'intérêt que l'Etat hôte a d'assurer l'accès à un tribunal à l'un de ses ressortissants l'emportera sur son souci de ne pas gêner les relations diplomatiques.

12. En cas de double nationalité, la question de savoir si le salarié était employé dans une fonction de service public peut être importante, de même que la question complémentaire de savoir si le salarié qui ne peut obtenir réparation de l'Etat employeur, parce qu'il est ressortissant ou résident de l'Etat hôte, sera à la charge de cet Etat. Si le salarié est ressortissant d'un Etat tiers mais résident de l'Etat hôte, ce n'est que dans la mesure où

la résidence donne droit à une certaine forme d'aide publique, comme l'allocation chômage, que l'Etat hôte peut être incité à lui donner accès à un tribunal. Il est clair que l'Etat hôte ne s'intéressera guère à une affaire dans laquelle le salarié n'est ni un de ses ressortissants ni un résident sur son territoire et qu'il renoncera donc à exercer sa juridiction.

13. D'une manière générale, ces intérêts sont pris en considération dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de 1961, il est précisé que les membres du personnel administratif et technique de la mission diplomatique ne sont pas exempts de la juridiction civile et administrative pour les « actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions ». En outre, selon le paragraphe 1, al. c, de l'article 31, les agents diplomatiques eux-mêmes ne jouissent pas de l'immunité à l'égard des actions « concernant une activité professionnelle ou commerciale, [...] exercée [...] en dehors de [leurs] fonctions officielles ». Il conviendrait peut-être de mettre cette disposition en parallèle avec le point de vue de M. Ouchakov (1764^e séance) selon lequel il n'est pas possible de distinguer les fonctions officielles des autres fonctions. Certes, comme le prévoit déjà l'article 4, le projet d'articles ne devrait empiéter d'aucune manière sur le champ d'application des Conventions de Vienne de 1961 et de 1963, mais il faudrait cependant s'efforcer de combler toutes les lacunes que présentent ces instruments, comme dans le cas des salariés recrutés sur place, visé par le projet d'article 13.

14. Quant au droit applicable, certains membres considèrent que le droit de l'Etat employeur s'appliquera toujours au contrat de travail, mais la situation n'est pas aussi simple qu'en matière de responsabilité délictuelle où s'applique la règle *lex loci delicti commissi*. Selon le droit positif, le contrat de travail et la relation de travail elle-même seraient probablement régis par le droit de l'Etat avec lequel le contrat a « le lien le plus étroit » ou « la relation la plus importante ». Il est donc nécessaire de considérer un certain nombre d'éléments de rattachement comme le lieu d'établissement du contrat, le lieu de l'exécution, le domicile, la résidence et la nationalité du salarié, la question de savoir si le salarié a été engagé pour exercer des fonctions officielles et, éventuellement, le lieu d'une relation antérieure entre les parties. Il faudra tenir compte alors de l'intérêt qu'ont les deux Etats à maintenir de bonnes relations diplomatiques, de l'intérêt qu'a l'Etat employeur à réglementer les relations du travail (intérêt particulièrement vif lorsqu'il s'agit de fonctions officielles) et de l'intérêt qu'a l'Etat hôte à protéger les salariés relevant de sa juridiction (intérêt particulièrement vif lorsqu'il s'agit de personnel recruté sur place). Cette analyse conduira probablement à l'application de la *lex fori*, tout au moins dans le cas des salariés recrutés sur place.

15. De façon générale, le projet d'article 13 tient compte des intérêts des Etats en cause. Il atteint largement son but qui est de fournir des jalons essentiels en soumettant l'Etat employeur à la juridiction de l'Etat hôte dans les actions intentées par des ressortissants ou des résidents

de l'Etat hôte ; cependant, M. McCaffrey n'approuve pas la condition supplémentaire énoncée à la fin du paragraphe 1 de l'article 13, qui prévoit que le travail doit être accompli dans l'Etat hôte, car le fait que le travail doit être accompli ailleurs ne réduit pas sensiblement l'intérêt qu'a cet Etat à assurer l'accès à un tribunal à ses ressortissants ou aux personnes qui résident sur son territoire. Cette condition ne se justifie pas non plus comme élément de rattachement juridictionnel puisqu'il faut se garder de prescrire des règles de juridiction *ratione materiae* et *ratione personae*. Dans les cas visés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2, il est peu probable que l'Etat hôte manifeste un intérêt, sauf peut-être les rares fois où le salarié, bien que ressortissant de l'Etat étranger, réside habituellement sur son territoire et n'exerce pas une fonction officielle.

16. M. McCaffrey estime, lui aussi, que la réserve énoncée au début du paragraphe 1, « Sauf accord contraire », est inutile compte tenu, notamment, des dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 2 et de l'article 11 proposé par le Rapporteur spécial⁹. Quant à la mention faite à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du refus d'employer une personne, il pense qu'avant de décider de la supprimer, il faudrait tenir compte du fait qu'aux Etats-Unis d'Amérique, par exemple, un employeur qui refuse d'employer une personne peut être poursuivi au motif que ce refus constitue une mesure discriminatoire abusive. Par ailleurs, il se peut que le mot « renvoi » englobe le refus de renouveler un contrat de travail venu normalement à expiration ; cependant, il faudrait bien préciser que cette disposition n'est pas censée s'appliquer au licenciement qualifié d'abusif.

17. Si l'on rapproche le paragraphe 1 du paragraphe 2, al. *b*, il apparaît que les cas de double nationalité peuvent être envisagés, ce qui semblerait finalement approprié, puisque l'Etat étranger obtiendrait le bénéfice du doute et donc l'immunité de juridiction. Quoi qu'il en soit, il est souhaitable d'adopter une formulation plus claire à cet égard. L'alinéa *d* du paragraphe 2 vise vraisemblablement, non seulement la juridiction, mais aussi une règle impérative de la *lex fori*, destinée sans doute à protéger le salarié contre les clauses insérées dans le contrat par l'effet du pouvoir de négociation plus grand que possède l'employeur.

18. Enfin, certaines législations nationales et certains instruments internationaux ne traitent pas expressément des contrats de travail, mais il ne s'ensuit pas nécessairement que l'Etat employeur jouirait dans tous les cas de l'immunité de juridiction. En réalité, la majorité de ces contrats relèverait de l'exception relative aux activités commerciales et il existe donc bien un motif propre pour refuser l'immunité.

19. M. AL-QAYSI dit, au sujet du problème doctrinal des bases du sujet, que les questions théoriques sont intéressantes et donnent matière à réflexion, mais qu'elles engendrent inévitablement des divergences de vues, comme

il ressort de l'intéressant mémorandum de M. Ouchakov, où figure le passage suivant :

D'autre part, il est tout à fait inadmissible qu'un tribunal puisse examiner les activités d'un Etat étranger et les qualifier en tels ou tels termes, contrairement à l'avis de cet Etat. C'est là une ingérence inadmissible dans les affaires intérieures et extérieures des Etats. (A/CN.4/371, par. 14.)

20. Il est incontestable que le principe de l'égalité souveraine des Etats constitue le fondement même du droit international. Ce principe signifie, selon l'esprit de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁰, que les Etats ont des droits et des devoirs égaux, et qu'ils sont des partenaires égaux dans les relations internationales, en dépit de différences d'ordre économique, social, politique ou autre. La notion de devoirs des Etats est particulièrement importante dans le cas des devoirs qui correspondent à des droits. La présence d'une autorité souveraine dans la juridiction d'une autre ne devrait pas engendrer un conflit de souveraineté entre Etats, et il est essentiel de ne pas compromettre l'égalité des devoirs entre Etats.

21. Au début des travaux de la Commission, les considérations théoriques étaient tout à fait pertinentes, mais la Commission a sensiblement progressé depuis lors dans l'élaboration de projets d'articles qui visent avant tout à résoudre des problèmes particuliers. Plutôt que de s'appesantir sur des subtilités de doctrine, la Commission devrait évaluer les intérêts en présence et envisager des solutions qui en tiennent soigneusement compte, sans jamais perdre de vue la nécessité d'aboutir à des solutions pratiques et généralement acceptables.

22. M. Al-Qaysi souscrit aux observations de M. Evenesen (1763^e séance) relatives à l'emploi de la méthode inductive qui ne devrait pas être suivie trop strictement tout au long du projet. A cet égard, l'article 13 constitue un bon exemple. Il y a donc lieu de préconiser une harmonisation, comme le Rapporteur spécial l'a relevé dans son quatrième rapport, quand il a déclaré qu'il avait appliqué, pour rédiger les rapports et les projets d'articles, la méthode et les techniques inductives dans la mesure où les conclusions et propositions relatives aux règles de droit doivent être tirées de la pratique des Etats et ne pas être coupées des réalités quotidiennes du droit international coutumier ; la Commission était chargée notamment de la codification de la pratique existante et du développement progressif des règles du droit international dans le but d'atténuer, sinon de résoudre, les différents conflits d'intérêts que soulève l'exercice de droits et pouvoirs souverains par les Etats (A/CN.4/357, par. 10, al. *d*).

23. Il paraît évident que l'article 13 tend précisément à ce résultat, car le Rapporteur spécial lui-même affirme dans son cinquième rapport (A/CN.4/363 et Add.1, par. 61) qu'on ne saurait ôter aux Etats la possibilité de laisser cette exception s'inscrire dans leur pratique,

⁹ A/CN.4/L.351 ; voir aussi note 5, al. *g*, ci-dessus.

¹⁰ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, annexe.

mais qu'on pourrait introduire dans l'article une incitation douce au respect du droit du travail interne en vue d'améliorer les conditions sociales et les relations entre employeurs et salariés.

24. Quant au texte de l'article 13, M. Al-Qaysi est hostile à la proposition d'en supprimer les premiers mots. Cette clause restrictive figure aussi aux articles 12, 14 et 15; elle a un but précis qui est d'indiquer que l'exception constitue une règle supplétive. Le caractère supplétif de l'exception de l'article 13 ressort en outre clairement de la version révisée du projet d'article 11 ainsi libellé :

L'application des exceptions prévues dans la troisième partie des présents articles peut être subordonnée à une condition de réciprocité ou à toute autre condition convenue d'un commun accord entre les Etats intéressés.

25. A propos de la règle principale qui est énoncée au paragraphe 1, le Rapporteur spécial fait observer (*ibid.*, par. 38) que la première question à résoudre pour déterminer si le tribunal doit exercer ou non sa juridiction dans le domaine des contrats de travail est celle de savoir si le fait qui a donné lieu à l'action a été accompli dans l'exercice de l'autorité souveraine de l'Etat. Or, cet élément important ne semble guère avoir été exprimé dans le texte de l'article.

26. Sir Ian Sinclair (1763^e séance) a estimé que les mots « un ressortissant ou un résident de cet autre Etat », qui figurent au paragraphe 1, n'étaient peut-être pas nécessaires; il serait néanmoins préférable de les maintenir pour les raisons indiquées par M. Riphagen (*ibid.*) à propos de la législation de l'Etat du for en matière de relations du travail et de sécurité sociale. En d'autres termes, il est peu probable que l'Etat du for souhaite qu'en matière de sécurité sociale sa législation s'applique au cas des salariés venant de l'étranger. Quant aux doutes exprimés par M. McCaffrey à propos de l'exécution d'un contrat dans l'Etat du for, on voit mal quel intérêt l'Etat du for aurait à défendre l'application transfrontière de sa législation du travail quand le travail de l'intéressé ne doit pas être exécuté dans cet Etat.

27. L'alinéa *a* du paragraphe 2 correspond vraisemblablement à ce que le Rapporteur spécial indique dans son rapport (A/CN.4/363 et Add.1, par. 43) à propos de l'obligation d'employer une personne; le libellé de cette disposition devrait donc être remanié pour faire état d'au moins une apparence de relation contractuelle. Il n'y a pas d'autre moyen de viser le cas du renvoi ou du licenciement. En ce qui concerne les alinéas *b* et *c* du paragraphe 2, sir Ian Sinclair a souligné à juste titre la nécessité de ne pas perdre de vue les éléments de rattachement, encore que l'alinéa *c*, et notamment les mots « au moment de son embauche », appelle des précisions. Ces mots devraient être remplacés par la formule « au moment de la conclusion du contrat », qui figure à l'article 4, par. 2, al. *b*, de la loi du Royaume-Uni, *State Immunity Act 1978*¹¹, et à l'article 5, par. 2, al. *b*, de la Convention européenne de 1972 sur l'immunité des Etats¹².

28. Enfin, M. Al-Qaysi relève que les comptes rendus analytiques des séances de la Commission sont distribués avec un retard fâcheux. A la fin de la troisième semaine de la session, quatre comptes rendus seulement ont été distribués en anglais.

29. Le PRÉSIDENT dit que le Secrétaire se renseignera à ce sujet.

30. M. BARBOZA félicite le Rapporteur spécial de son cinquième rapport, extrêmement riche et techniquement excellent. Il s'inquiète qu'à ce stade des travaux de la Commission, on en soit encore à faire des déclarations générales sur le sujet. Cette situation tient sans doute à la difficulté de la matière et met en évidence la nécessité pour la Commission de faire preuve de souplesse.

31. Le mémorandum présenté par M. Ouchakov (A/CN.4/371) est un document important qui manifeste une grande force de conviction. M. Barboza a relevé tout spécialement le passage ci-après du paragraphe 17 :

De nombreux Etats — sans doute la majorité — n'admettent pas ou rejettent le concept d'immunité fonctionnelle. C'est pourquoi il est manifestement faux de parler de l'apparition d'une tendance générale favorable à ce concept.

Ainsi, sur les vingt-neuf Etats qui, à la demande de la Commission, ont envoyé des informations et une documentation en réponse au questionnaire, quatorze assurent une immunité complète et quatre ne possèdent pas de législation ou de pratique dans ce domaine.

Il ressort également de la discussion des parties pertinentes des rapports de la CDI à la Sixième Commission de l'Assemblée générale qu'un large groupe d'Etats prennent position contre ledit concept.

32. En présence de deux thèses aussi opposées que celle de l'immunité absolue et celle de l'immunité restreinte ou fonctionnelle, il faut, compte tenu de l'abîme qui les sépare, adopter une attitude pratique et non dogmatique et s'efforcer de trouver une formule de compromis. L'Assemblée générale est consciente de la situation et le mandat dont elle a chargé la Commission est bien de trouver une telle formule. La Commission devra donc énoncer en termes clairs les principes généraux et les exceptions à ces principes et, dans sa tâche de développement progressif du droit international, tenir compte de l'évolution en cours.

33. Au sujet du projet d'article 6 intitulé « Immunité des Etats », M. Barboza rappelle ce qu'il avait déclaré lors de la précédente session de la Commission à propos de ses liens avec le projet d'article 11, concernant la portée de la troisième partie relative aux exceptions¹³. Pour lui, l'article 6 doit énoncer clairement le principe selon lequel l'immunité est la règle, et les cas de juridiction des tribunaux territoriaux les exceptions. Dans son libellé actuel, l'article 6 ne répond pas à ce besoin de clarté. La législation des Etats-Unis et celle du Royaume-Uni, qui tendent à restreindre l'immunité des Etats, disposent cependant nettement que l'immunité est la règle. L'article 6 exprime une position encore plus extrême que celle de ces pays et donne l'exemple même de ce qu'il ne faut pas faire pour rédiger les articles.

¹¹ Voir 1762^e séance, note 11.

¹² *Ibid.*, note 7.

¹³ *Annuaire... 1982*, vol. I, p. 193 et 194, 1730^e séance, par. 3.

34. Il ressort du rapport examiné que la tendance qu'exprime l'article 13 est tout à fait limitée : la pratique est quasiment inexistante en la matière ; il y a des divergences dans la jurisprudence ; la doctrine est muette et la législation n'existe que dans trois pays — le Royaume-Uni, Singapour et le Pakistan. Le Rapporteur spécial cite aussi la Convention européenne de 1972 sur l'immunité des Etats et un projet de convention interaméricaine. Or, l'avenir de ce projet est encore incertain et le premier instrument n'a été ratifié que par quelques pays, dont l'Autriche, la Belgique et Chypre. De plus, si les pays occidentaux ont pu faire de remarquables progrès dans certains domaines, c'est précisément parce qu'ils présentent une grande homogénéité quant à la culture, au développement économique et technique et à la sensibilité juridique. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant qu'ils aient pu mettre au point des instruments juridiques, tels que la Convention européenne, mais qui ne peuvent cependant constituer un précédent valable pour une convention universelle destinée à s'appliquer à des pays extrêmement dissemblables. L'idée de protéger la main-d'œuvre des Etats territoriaux est bonne en soi, mais les discussions auxquelles a donné lieu jusqu'ici l'examen de l'article 13 font douter de l'opportunité d'une telle disposition. Il semble à M. Barboza qu'il faut tenir compte de la nécessité de préserver certaines valeurs dans les relations entre les Etats.

35. L'article 13 du projet conduit à s'interroger sur la nature de la relation entre l'Etat employeur et son salarié. Abstraction faite du lieu où elle se situe, cette relation est une relation de droit administratif en raison de la nature de l'Etat et du caractère particulier du contrat de travail administratif dont l'objet est de fournir un service public. Quand l'Etat agit dans l'exercice de ses fonctions souveraines sur son territoire, ses relations avec tous ses salariés sont régies par son droit administratif. En revanche, si, conformément au projet d'article 13, il exerce ses fonctions à l'extérieur de son territoire, il entretiendra deux types de relations juridiques avec ses salariés, le premier régi par son propre droit administratif et le second par le droit du travail de l'Etat territorial. Le personnel des ambassades, consulats, missions diplomatiques, etc., est protégé par des conventions, mais la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques présente, au sujet du personnel local, une lacune à laquelle l'article 13 pourrait tenter de remédier. Alors que les fonctionnaires de l'Etat étranger relèvent de son droit administratif, les salariés locaux relèveraient du droit du travail de l'Etat territorial. Cette distinction se justifierait par le caractère officiel ou non des fonctions exercées, qui est difficile à déterminer en toute hypothèse. Il semble en fait que les relations entretenues par les Etats avec leurs salariés soient les mêmes dans tous les cas et que la possibilité de faire appel au droit du travail de l'Etat territorial présente des inconvénients. Le droit du travail réglemente notamment les conflits du travail qui ont des répercussions sur l'opinion publique, et ces répercussions sont de nature à perturber les relations diplomatiques et à entamer le prestige de l'Etat étranger.

36. Quant au texte proprement dit de l'article 13, et plus particulièrement du paragraphe 1, l'inconvénient signalé par M. Laclea Muñoz (1764^e séance) pourrait être

éliminé si l'on ajoutait, après le mot « ressortissant », les mots « du pays étranger » ou si l'on supprimait le membre de phrase « conclu avec un ressortissant ou un résident de cet autre Etat ». L'expression « Sauf accord contraire », qui a fait l'objet de nombreux commentaires, doit être maintenue, car elle vise, selon M. Barboza, un accord international entre les Etats concernés. En ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 2, il est évident qu'un Etat ne peut être contraint d'employer une personne qu'il juge indésirable ; en revanche, en cas de renvoi, une indemnisation devra toujours être accordée, mais pas par l'intermédiaire des tribunaux de l'Etat territorial. Le recours à des tribunaux locaux serait inutile, car toute décision de ces tribunaux risque de se heurter à des difficultés d'exécution. Le cas de la double nationalité, soulevé par M. McCaffrey, intéresse tous les pays d'immigration, comme celui de M. Barboza, l'Argentine, mais c'est là une question complexe qui pourrait être tranchée en déterminant la nationalité dominante.

37. M. BALANDA souligne l'utilité que la méthode inductive a présentée pour la rédaction de l'article 12 relatif à l'exception procédant de l'exercice d'une activité commerciale. La pratique nationale et internationale était abondante et la Commission évoluait sur un terrain sûr. Dans le cas de l'article 13, en revanche, la pratique est pauvre, comme le Rapporteur spécial l'a reconnu (A/CN.4/363 et Add.1, par. 39). Or, la méthode inductive ne se justifie que si elle peut puiser dans tout un ensemble de systèmes juridiques susceptible d'engendrer un consensus sur les règles proposées. En l'occurrence, l'indigence et les contradictions de la pratique judiciaire ne devraient cependant pas conduire la Commission à abandonner l'étude du sujet, car son statut lui permet de procéder au développement progressif du droit international.

38. Les immunités juridictionnelles des Etats sont un sujet particulièrement délicat, qui a des incidences sur une notion aussi fondamentale que celle de la souveraineté des Etats, considérée par le droit international comme un des attributs de l'Etat, et la Commission doit agir avec beaucoup de précaution. Le sujet soulève un certain nombre de questions : dans quelle mesure un Etat peut-il être soumis à la juridiction d'un autre Etat ? Un Etat peut-il renoncer lui-même à sa souveraineté ou y être contraint ? Les dispositions du projet d'article 13 y répondent partiellement.

39. Dans son cinquième rapport (*ibid.*, par. 40 et suiv.), le Rapporteur spécial expose les insuffisances et les contradictions qui existent aussi bien dans la législation des Etats qu'à l'intérieur d'un système juridique donné. La rare pratique existante fait apparaître des hésitations et des tâtonnements. La situation n'était pas différente en droit interne quand il s'est agi d'élaborer la théorie de la responsabilité de l'Etat. Ainsi, le droit administratif français et belge, qui inspire le droit administratif zaïrois, a connu des flux et des reflux avant que soit consacrée finalement la théorie de la responsabilité de l'Etat. D'ailleurs, la théorie des actes de gouvernement conduit encore à ne pas reconnaître la responsabilité de l'Etat dans certains cas. Il faut espérer que les membres de la Commission, animés de la volonté de promouvoir le droit international, parviendront, grâce à des compromis, à édifier ensemble une semblable construction juridique.

40. Le Rapporteur spécial rappelle (*ibid.*, par. 21) que la CDI puis la Sixième Commission de l'Assemblée générale ont pu, à partir d'un examen de la pratique judiciaire d'un petit nombre d'Etats au XIX^e siècle, se convaincre de l'existence d'un principe général de l'immunité des Etats. Elles ont pu parvenir à ce résultat, notamment parce que ce principe se rattache à un autre principe du droit international, plus fondamental et admis par l'ensemble de la communauté internationale, celui de la souveraineté des Etats, proclamé par la Charte des Nations Unies et par plusieurs instruments internationaux. Cependant, il est impossible de suivre la même voie en ce qui concerne le principe énoncé à l'article 13. Comme le Rapporteur spécial l'a constaté, il faudrait normalement se fonder sur une pratique beaucoup plus nourrie pour pouvoir dégager un tel principe.

41. Quelques membres de la Commission ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de préciser la notion de contrat de travail. A ce sujet, M. Balanda fait observer qu'il existe dans son pays une nette distinction entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux administratifs. Pour que l'article 13 puisse s'appliquer à tous les systèmes de droit, il faudrait préciser, soit dans l'article même soit dans son commentaire, si l'expression « contrat de travail » vise un contrat ou un statut. Au Zaïre, le statut relève des tribunaux administratifs, tandis que le contrat relève des tribunaux ordinaires. On fait en outre une distinction entre le contrat de travail, qui porte sur une prestation manuelle, et le contrat d'emploi, qui porte sur une prestation à caractère intellectuel. L'expression « mécanismes de l'Etat », utilisée à plusieurs reprises dans le rapport (*ibid.*, par. 29, 38, 63 et 65), ne paraît pas correspondre à une réalité concrète bien précise, du moins dans le système juridique zaïrois. Enfin, M. Balanda estime, comme M. Mahiou (1763^e séance), que l'expression « personnel local subalterne », qui figure notamment au paragraphe 36 du rapport, devrait être précisée.

42. De même que M. Ouchakov (1764^e séance), M. Balanda éprouve quelque doute quant au fondement de l'article 13 et se demande s'il convient vraiment d'opter pour l'application du droit local, à l'exclusion de tout autre droit, c'est-à-dire pour la compétence des juridictions de l'Etat du for. Cette solution pose *a priori* que le droit de l'Etat d'envoi est nécessairement mauvais. Or, compte tenu du principe de l'autonomie de la volonté, les parties devraient être libres de prévoir l'application de ce droit, notamment si elles estiment qu'il permet d'assurer une meilleure protection du travailleur.

43. D'autre part, l'article 13 met indûment l'accent sur les obligations de l'Etat qui ne respecte pas ce à quoi il s'est engagé dans une relation de travail. Il est même question dans le rapport des « victimes innocentes » d'un Etat (A/CN.4/363 et Add.1, par. 69). On pourrait remédier à ce déséquilibre en rédigeant le texte de l'article 13 de manière à tenir compte aussi de la situation du salarié qui manque à ses obligations. Au surplus, l'article 13 devrait prendre en considération le caractère des prestations fournies, que le Rapporteur spécial se borne à signaler de manière purement incidente (*ibid.*, par. 38).

44. Le Rapporteur spécial précise (*ibid.*, par. 31) que l'exception ne s'applique pas à l'hypothèse de la respon-

sabilité de l'employeur pour les actes commis par ses salariés. M. Balanda se demande si ce n'est pas là une façon partielle d'envisager le problème. En effet, le salarié peut attaquer l'Etat pour faire valoir ses droits ; dès lors, pourquoi écarter *a priori* la possibilité d'une action de l'Etat contre son salarié quand une faute de celui-ci a amené l'Etat à indemniser la victime ? Cette hypothèse peut fort bien se présenter dans les relations de service : l'Etat qui a dû indemniser la victime en raison du lien qui l'unit à son salarié peut, si celui-ci est fautif, se retourner contre lui.

45. Les observations du Rapporteur spécial au sujet du droit applicable (*ibid.*, par. 35) peuvent sembler contredire la liberté reconnue aux parties, notamment en droit international privé, de choisir la juridiction compétente en cas de litige. En réalité, ce n'est pas toujours la loi du for qui peut s'appliquer. Par exemple, si la Société zaïroise de commercialisation des minerais, qui possède des bureaux à Paris, à Bruxelles et à New York, engage à Paris un ressortissant français qu'elle envoie travailler à Bruxelles, il n'est pas impensable que les parties conviennent qu'en cas de conflit ce sera la *lex loci executionis*, c'est-à-dire la loi belge, qui sera applicable.

46. En ce qui concerne le libellé de l'article 13, il est essentiel de maintenir l'expression « Sauf accord contraire », au début du paragraphe 1, car elle réaffirme le principe de l'immunité juridictionnelle. C'est en effet aux Etats qu'il appartient de déterminer dans quels cas ils entendent renoncer à cette immunité. A propos de l'hypothèse visée à l'alinéa *a* du paragraphe 2, M. Balanda voit mal comment le refus d'engager un salarié peut donner lieu à une action, car il se situe en dehors de la naissance de toute obligation et il est donc difficile d'imaginer l'existence d'un droit corrélatif. Dans le cas du licenciement, le Rapporteur spécial prévoit l'application du droit de l'Etat d'envoi et cette solution paraît correcte si la loi du for est considérée comme la meilleure. Cependant, les parties devraient pouvoir convenir de l'application d'un autre droit que le droit local, en cas de faute grave si le droit local permet en pareil cas un licenciement immédiat. L'alinéa *d* du paragraphe 2 vise le cas où « l'employé en est convenu autrement » ; or, s'agissant d'une relation contractuelle qui exige le consentement des parties, il conviendrait d'éviter de mettre l'accent sur le caractère unilatéral de la volonté du salarié et de viser plutôt le cas où « les parties en sont convenues autrement ».

47. Ses obligations professionnelles l'empêchant d'assister au débat consacré aux articles 14 et 15, M. Balanda souhaite formuler quelques observations sur ces deux dispositions. L'application de la *lex rei sitae*, qui est proposée à l'article 14 en ce qui concerne les biens immeubles, répond pour lui à une nécessité, et la solution proposée par le Rapporteur spécial est conforme aux dispositions de droit international privé zaïrois. Si l'application de la *lex loci delicti commissi* aux dommages corporels et matériels ne répond pas à une telle nécessité, elle présente cependant des avantages pratiques. En effet, à la suite d'un fait délictueux, des questions d'expertise, de preuves ou de témoignages peuvent surgir. Il convient cependant de relever qu'en Belgique, par exemple, ce n'est qu'à la suite d'un revirement de jurisprudence que la *lex loci*

delicti commissi est appliquée désormais, de préférence à une autre loi, comme la loi du pays d'origine.

48. Enfin, en matière d'immunités juridictionnelles des Etats, des exceptions ne doivent être introduites qu'avec beaucoup de précautions et compte tenu des considérations ci-après. Premièrement, il faudrait rechercher les situations où il est incontestablement indispensable que le droit de l'Etat du for régisse le rapport de service ou la situation concernée. Deuxièmement, il ne faudrait pas étendre les exceptions au point d'annihiler l'existence du principe de l'immunité juridictionnelle des Etats; les exceptions devraient être strictement limitées et interprétées restrictivement. Troisièmement, les exceptions à l'immunité juridictionnelle des Etats devraient résulter d'une pratique généralisée dans un très grand nombre de systèmes juridiques nationaux. A cet égard, il faudrait essayer de connaître les motivations profondes des restrictions consacrées par les Etats, soit dans leur législation, soit dans le cadre conventionnel. Il conviendrait à cet effet d'accorder une plus grande attention aux travaux préparatoires des textes législatifs et des conventions qui restreignent l'immunité juridictionnelle des Etats. Quatrièmement, il faudrait tenir compte de la nature de l'acte ou de l'activité. L'immunité devrait rester intacte, c'est-à-dire absolue à l'égard des actes relevant de la puissance publique de l'Etat. Cinquièmement, les exceptions à consacrer ne devraient s'appliquer qu'à titre supplétif, comme le laisse entendre l'article 13. Il devrait toujours être loisible aux Etats de stipuler différemment s'ils préfèrent ne pas renoncer à leur immunité juridictionnelle. Sixièmement, les exceptions devraient être formulées en tenant compte de deux éléments, dont le premier est l'attitude des Etats envers lesquels il est fait actuellement application de la tendance restrictive, pour voir dans quelles matières ils n'opposent pas d'objections et acquiescent tacitement et dans quelles autres matières ils élèvent des protestations. Dans ces derniers domaines, il serait difficile d'affirmer l'existence d'une tendance à renoncer à l'immunité juridictionnelle, et donc de consacrer une exception. A ce propos, M. Balanda mentionne l'affaire *Venne c. République démocratique du Congo* (1969)¹⁴, citée par le Rapporteur spécial, l'affaire *Dumont c. Colonie du Congo belge* et une affaire dans laquelle un professeur belge au Zaïre avait assigné devant un tribunal belge l'université où il enseignait. Le Gouvernement zaïrois avait protesté contre le blocage des comptes de l'université qui avait été décidé dans le jugement. Quant au second élément, il faudrait voir comment les Etats à qui des tribunaux étrangers ont refusé l'immunité juridictionnelle ont exécuté les décisions judiciaires subséquentes. Les ont-ils exécutées spontanément ou y ont-ils été contraints, à la suite de pressions diplomatiques ou autres?

49. Sir Ian SINCLAIR, appuyé par M. FLITAN, suggère d'examiner les articles 14 et 15 simultanément, car la Commission a prévu d'achever l'étude du sujet des immunités juridictionnelles des Etats le 27 mai 1983.

Il en est ainsi décidé.

¹⁴ Canada, *The Dominion Law Reports, Third Series*, Toronto, vol. 5, p. 128.

50. M. ROMANOV (Secrétaire de la Commission) indique qu'à la suite de la déclaration de M. Al-Qaysi, il a demandé au chef du Service linguistique de l'Office des Nations Unies à Genève d'accélérer la production des comptes rendus analytiques des séances de la Commission. Ces comptes rendus font partie de la documentation de la Commission et devraient être distribués quotidiennement sans retard. Lui-même partage pleinement l'opinion de M. Al-Qaysi, d'autant plus que, pour les douze séances tenues du début de la session jusqu'au 19 mai 1983, seulement sept comptes rendus ont été distribués en français, deux en arabe, trois en chinois, quatre en anglais et en russe, et trois en espagnol. La situation est donc alarmante.

La séance est levée à 13 heures.

1766^e SÉANCE

Mardi 24 mai 1983, à 15 heures

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Al-Qaysi, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Flitan, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclela Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitul, M. Yankov.

Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (suite) [A/CN.4/357¹, A/CN.4/363 et Add.1², A/CN.4/371³, A/CN.4/L.352, sect. D, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.1 et 4]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL⁴ (suite)

ARTICLE 13 (Contrats de travail)⁵ [suite]

1. M. NI dit que la matière de l'article 13, qui est relativement nouvelle, se rapporte au droit administratif et

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Idem.*

⁴ Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

Première partie du projet : a) art. 1^{er} révisé et commentaire y relatif adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 104 ; b) art. 2 : *ibid.*, p. 100, note 224 ; texte révisé (par. 1, al. a) : *ibid.*, p. 104 ; c) art. 3, 4 et 5 : *ibid.*, p. 100, notes 225, 226 et 227.

Deuxième partie du projet : d) art. 6 et commentaire y relatif adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 139 ; e) art. 7, 8 et 9 et commentaires y relatifs adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 105 et suiv. ; f) art. 10 révisé : *ibid.*, p. 99, note 218.

Troisième partie du projet : g) art. 11 et 12 : *ibid.*, p. 99, notes 220 et 221 ; textes révisés : *ibid.*, p. 104, note 237.

⁵ Pour le texte, voir 1762^e séance, par. 1.